## NKN/BG REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

### MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

ARRETE n° 31 /MME/CAB/DGMG/2016

portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour
le dragage du sable dans le lac Togo (préfecture des lacs) à la Société Africaine
de Dragage (S.A.D)

#### LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 009/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 03 mars 2016 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de dragage du lac Togo;

Vu la demande du 10 février 2016 de Monsieur Serge HOUNDAKO, Directeur Général de la société SAD, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour l'exploitation du sable du système du lac Togo;

Vu le récépissé n°0664905 en date du 19 mai 2016 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficiaires,

#### ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Un permis d'exploitation à petite échelle de dragage de sable est accordé à la Société Africaine de Dragage (SAD) sur le système du lac Togo.



<u>Article 2</u>: Conformément au plan ci-joint, le gisement se trouve sur un périmètre de forme irrégulière dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 22′ 45,156″	6° 12′ 26,424′′	
В	1° 22′ 44,112′′	6° 15′ 01,008′′	
C	1° 26′ 31,632′′	6° 15′ 07,740′	
D	1° 27′ 53,568″	6° 13′ 34,788′′	
E	1° 29′ 27,24″	6° 13′ 47,352′′	45,76 km <sup>2</sup>
F	1° 29′ 45,456′′	6° 13′ 12,684″	
G	1° 28′ 59,88″	6° 13′ 01,056′′	145
H	1° 28′ 57,864′′	6° 12′ 23,832′′	
I	1° 27′ 55,368′′	6° 12′ 10,008′′	
J	1° 24′ 59,688 ′′	6° 13′ 01,128′′	

<u>Article 3</u>: Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SAD-LTA, SAD-LTB, SAD-LTC, SAD-LTD, SAD-LTE, SAD-LTF, SAD-LTG, SAD-LTH, SAD-LTI, SAD-LTJ

La signification des inscriptions SAD, LT et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J) est la suivante : SAD : Société Africaine de Dragage ; LT : Lac Togo et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J) : sommets du périmètre.

Article 4: Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficaires s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

La preuve du payement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

<u>Article 5</u>: Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, SAD est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

<u>Article 6</u>: La société SAD devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°009/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 03 mars 2016 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

<u>Article 7</u>: Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

<u>Article 8</u>: La société SAD est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation au directeur général des mines et de la géologie.

Article 9: La société SAD est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale de cinq (5) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Togo komé et ses environs. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement d'un (01) million de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de dix (10) millions de francs CFA.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la direction générale des mines et de la géologie, de la société SAD et des populations locales.

<u>Article 10</u>: Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société SAD. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Une autre participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) au plus dans le capital sera accordée au secteur privé togolais à leur demande.

<u>Article 11</u>: La société SAD est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de la loi de finances de l'Etat.

<u>Article 12</u>: Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société SAD est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

<u>Article 13</u>: Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

<u>Article 14</u>: Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines.

<u>Article 15</u>: Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

<u>Article 16</u>: Le ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent permis s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier

<u>Article 17</u>: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 07 JUIN 2016

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation, Le Directeur de Cabinet

Assoumatine AÏSSAH SARTCHI

# Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet	2
MME	4
SGG	2
Ministères concernés	15
DGMG	4
J.O.R.T	1
Domaines	1
Préfecture des lacs	1
Société Africaine de Dragage	1